

## Actes d'état civil



### [Acte de naissance](#)



### Conditions de délivrance

#### **Le demandeur doit satisfaire 3 conditions :**

- être la personne que l'acte concerne ou bien son conjoint, son ascendant, son descendant, son représentant légal
- être majeur ou émancipé
- être en mesure d'indiquer, lors de la demande, les noms et prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte

### Comment établir votre demande ?

#### **Au guichet du Service état civil de la Mairie :**

L'intéressé (majeur) doit produire une pièce d'identité officielle. Si la demande est faite par un tiers, celui-ci doit produire tout document officiel établissant son lien de parenté (livret de famille,

acte... voire autorisation du Procureur de la République).

**Par courrier :**

- indiquer le nom et prénom de la personne concernée par l'acte, si nécessaire, préciser les noms et prénoms usuels de ses parents ainsi que tout document établissant votre lien de parenté
- joindre une enveloppe timbrée à votre adresse

**Par courriel :**

[contact.etatcivil@ville-montereau77.fr](mailto:contact.etatcivil@ville-montereau77.fr)

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés (ex : la Mairie de Montereau ne peut délivrer d'acte de naissance qu'aux personnes nées à Montereau).*

## [Acte de mariage](#)

**Conditions de délivrance****Le demandeur doit satisfaire 3 conditions :**

- être la personne que l'acte concerne ou bien son conjoint, son ascendant, son descendant, son représentant légal
- être majeur ou émancipé
- être en mesure d'indiquer, lors de la demande, les noms et prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte

**Comment établir votre demande ?**

**Au guichet du Service état civil de la Mairie :**

Produire une pièce d'identité officielle si nécessaire ou tout document officiel établissant votre lien de parenté (livret de famille, acte...).

**Par courrier :**

- indiquer le nom et prénom de la personne concernée par l'acte, si nécessaire préciser les nom et prénom usuels de ses parents ainsi que tout document établissant votre lien de parenté
- joindre une enveloppe timbrée à votre adresse

**Par courriel :**

[contact.etatcivil@ville-montereau77.fr](mailto:contact.etatcivil@ville-montereau77.fr)

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés (ex : la Mairie de Montereau ne peut délivrer d'acte de naissance qu'aux personnes nées à Montereau).*

## [Acte de décès](#)

**Conditions de délivrance**

Toute personne peut obtenir une copie intégrale d'acte de décès.

**Comment établir votre demande ?****Au guichet du Service état civil de la Mairie :**

Produire une pièce d'identité officielle.

**Par courrier :**

- indiquer le nom et prénom de la personne concernée par l'acte
- joindre une enveloppe timbrée à votre adresse

**Par courriel :**

[contact.etatcivil@ville-montereau77.fr](mailto:contact.etatcivil@ville-montereau77.fr)

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés (ex : la Mairie de Montereau ne peut délivrer d'acte de naissance qu'aux personnes nées à Montereau).*

## Déclaration de naissance



### **Principe**

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Attention ! Pour les parents non mariés, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

### **Délai**

#### **3 jours francs**

- le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte
- si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant
- une naissance qui n'a pas été déclarée dans ce délai ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance.

## Où s'adresser ?

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par les praticiens, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est établie à la mairie du lieu de naissance par un officier d'état civil qui remet au parent un livret de famille. L'acte de naissance est rédigé immédiatement.

## Pièces à fournir

- le livret de famille pour y inscrire l'enfant.
- le certificat établi par le médecin ou la sage-femme.
- une pièce d'identité

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés (ex : la Mairie de Montereau ne peut délivrer d'acte de naissance qu'aux personnes nées à Montereau).*

## [Déclaration de décès](#)



**La déclaration de décès est obligatoire.** Toute personne peut déclarer le décès. En cas d'appel à une entreprise funéraire, celle-ci se chargera des démarches. Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'établissement à la Mairie.

## Où s'adresser ?

A la Mairie.

## Pièces à fournir

- le livret de famille du défunt ou sa carte d'identité, ou un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie

## Permis d'inhumer

La Mairie délivre les permis d'inhumer. **Attention !** Seules les pompes funèbres sont habilitées à solliciter la Mairie.

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés.*

## [Mariage civil](#)



## Principe

2 personnes, quelles que soient leurs nationalités, peuvent se marier en France, à condition qu'elles soient âgées d'au moins 18 ans (des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Procureur de la République pour motifs graves) et capables juridiquement.

**Chacun des futurs époux doit :**

- donner son consentement (pour les mineurs dispensés, les 2 parents doivent donner leur consentement également),
- n'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (dans certains cas, une dispense peut être accordée par le Président de la République)
- ne pas être marié en France ou à l'étranger.

**Lieu de déroulement**

Le mariage peut avoir lieu à la mairie, au domicile ou à la résidence de l'un ou de l'autre des époux, à condition qu'il y réside continuellement depuis au moins un mois au jour de la publication des bans. Lorsque le mariage est célébré à l'étranger, il fait ensuite l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français.

**Pièces à fournir**

- un acte de naissance délivré depuis moins de 3 mois s'il a été délivré en France ou depuis moins de 6 mois s'il a été délivré Outre-mer ou dans un consulat à l'étranger
- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile
- un certificat du notaire si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage
- indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, photocopie de leur carte d'identité

La présence des futurs époux est nécessaire au moment du dépôt du dossier.

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés.*

[Livret de famille](#)**Principe**



Le livret de famille avec filiation complète, régulièrement tenu à jour, peut être utilisé et demandé comme pièce justificative lors de l'établissement de certaines procédures administratives.

Le livret de famille est établi et remis automatiquement par l'Officier d'Etat Civil :

- aux époux lors de la célébration du mariage
- aux parents ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie lors de la déclaration de naissance du premier enfant

### **Mise à jour obligatoire**

La mise à jour régulière est à la charge de ses titulaires qui le présentent pour modification aux officiers d'état civil à chaque modification de l'état civil ou de la situation familiale le concernant :

- naissance d'un enfant
- adoption simple ou plénière d'un enfant
- lors de la mort d'un enfant avant sa majorité
- lors du décès du ou des titulaires du livret de famille

### **Où s'adresser ?**

- à la mairie de naissance du 1er enfant
- à la mairie de célébration du mariage

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés.*



## Reconnaissance d'un enfant naturel



### **Principe**

Lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. La reconnaissance peut être faite avant la naissance, dans l'acte de naissance ou ultérieurement.

### **Déclaration prénatale**

Se présenter muni d'une pièce d'identité et faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil lui remet une copie de l'acte que celui-ci présentera lors de la déclaration de naissance

### **Reconnaissance de l'enfant dès sa naissance**

Se présenter muni d'une pièce d'identité et faire une déclaration à l'état civil.

### **Reconnaissance de l'enfant après sa naissance**

Se présenter muni d'une pièce d'identité et faire une déclaration à l'état civil.

Le père peut, le cas échéant, se présenter muni d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou, dans le cas où l'autre parent l'a déjà reconnu, du livret de famille.

La reconnaissance maternelle post-natale est possible, si la filiation maternelle n'est pas établie à l'égard de la mère, c'est-à-dire lorsque son nom ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant.

Lorsque la mère a remis l'enfant après sa naissance au service de l'aide sociale ou à une œuvre en vue de son adoption, elle dispose d'un délai de deux mois pour reprendre l'enfant, à

condition de l'avoir reconnu.

*Les actes d'état civil sont délivrés uniquement par les mairies des communes où les événements se sont déroulés.*